

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités,
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections

Affaire suivie par M. Thierry REGNAUT
Tél : 02 33 75 47 40
pref-election@manche.gouv.fr

Arrêté fixant les tarifs des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Manche scrutin du 31 janvier 2019

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment les articles R.29, R.30 et R.39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Manche – scrutin de 2019 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les frais d'impression et d'affichage des affiches seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 206,78 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 20,04 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 111,83 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 10,55 € TTC

2) Circulaires de format maximum 210 × 297 (recto/verso)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 269,02 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 26,37 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 145,59 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 13,71 € TTC

3) Bulletins de vote au format paysage 148 × 210 mm (recto)

- Les 1 000 premiers exemplaires : 126,60 € TTC
- Les 1 000 exemplaires suivants : 15,82 € TTC

Pour les collèges de moins de 1 000 électeurs :

- Les 100 premiers exemplaires : 50,64 € TTC
- Les 100 exemplaires suivants : 8,44 € TTC

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Circulaires et bulletins de vote :

- Pour les circulaires : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion

durable des forêts délivrées par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

- Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 5 %.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales établies par collège pour les prochaines élections des membres de la chambre d'agriculture de la Manche.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes devront être, soit adressées au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées à ce même secrétariat (bureau des élections – préfecture de la Manche – place de la préfecture – BP 70522 – 50002 Saint-Lô Cedex), **dans le délai raisonnable de trente jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections.**

La facture sera accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Saint-Lô, le 11 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY